

CONVENTION DE SERVITUDE DE TRÉFONDS LIÉE AUX EAUX PLUVIALES SUR  
CAPBRETON ENTRE MONSIEUR JEAN-JOSEPH CAMPO ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE  
ADOUR CÔTE-SUD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, sise allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du....., ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part,

ET

Monsieur Jean-Joseph CAMPO, domicilié au [REDACTED], ci-après désigné sous le terme « le propriétaire »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Monsieur Jean Joseph CAMPO est propriétaire de la parcelle située dans la Zone Artisanale des « Deux Pins », [REDACTED], cadastrée section AH n° 32.

Pour permettre l'implantation d'un massif d'infiltration des eaux pluviales de 18,50 m par 3,50 m sur une partie de la parcelle précitée, propriété de Monsieur Jean-Joseph CAMPO, ce dernier accorde à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud la servitude de tréfonds ci-après relatée.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU :

ARTICLE 1

Après avoir pris connaissance de la situation du massif d'infiltration des eaux pluviales, le propriétaire accorde à titre de servitude à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le droit d'installer une partie du massif d'infiltration.

Ce dernier est destiné à infiltrer les eaux pluviales de ruissellement de la zone.

Ce bassin d'infiltration est posé en fouille suivant les règles de l'art, tel que figurant sur les plans annexés à la présente convention.

Après avoir pris connaissance de la situation du bassin d'infiltration tel qu'il figure aux plans annexés à la présente, Monsieur Jean-Joseph CAMPO reconnaît à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud les droits et devoirs suivants à titre de servitude :

- établir à demeure le massif d'infiltration dans le périmètre du terrain concerné par la présente convention de servitude, nécessaire à l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement, conformément au descriptif ci-dessus,
- autoriser le propriétaire à disposer librement de la bande de terrain afférente à l'emprise foncière sous réserve d'application des servitudes énoncées,
- faire pénétrer les agents de MACS et des entreprises accréditées en vue de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage ainsi établi. Le propriétaire s'engage à donner, à cet effet, toutes

facilités d'accès à l'ouvrage sous réserve d'en avoir été informé par les communes Marenne Adour Côte-Sud. Les intervenants devront pénétrer sur la propriété lors de toute intervention.

## ARTICLE 2

Le propriétaire conserve sur la propriété dont s'agit tous les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée, mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages ci-dessus désignés, sauf en cas de suppression des installations.

Le propriétaire s'engage en outre :

- à ne pas bâtir sur une bande de 5 m de largeur sur la totalité du tracé du bassin d'infiltration, soit 2,5 m de part et d'autre de l'axe de celui-ci,
- à ne pas planter d'arbres et d'arbustes au-dessus du bassin, soit une bande de 2 m de largeur de part et d'autre de l'axe de celui-ci.

Un plan de recollement du réseau à l'échelle du 1/1500<sup>ème</sup> est annexé à la présente afin de figurer ladite bande.

## Garanties

En cas d'interventions lourdes et programmées (entretien et réparation), la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud s'engage à en informer préalablement le propriétaire afin de convenir des modalités d'interventions. En dehors de ces cas d'interventions, une nouvelle convention sera à établir.

## ARTICLE 3

La présente servitude est consentie à titre gratuit. Seul un entretien au droit du bassin d'infiltration pourra être réalisé par MACS.

## ARTICLE 4

Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés par un tiers à l'ouvrage susvisé, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte ainsi portée à l'ouvrage résulte d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ce tiers.

## ARTICLE 5

Le propriétaire s'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui acquièrent des droits sur ladite parcelle traversée par l'ouvrage.

La présente convention de servitude sera applicable à tous les successeurs et ayants-droit, à quelque titre que ce soit, du propriétaire.

## ARTICLE 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente est celui de la situation du terrain.

Envoyé en préfecture le  
30/09/2022 Reçu en préfecture le  
30/09/2022

## ARTICLE 7

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la convention par les parties. Elle est conclue pour la durée de l'ouvrage objet de la présente et de tous les ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise de l'existant.

Elle prendra fin, sans aucune formalité, au cas où ces installations viendraient à être définitivement supprimées. Le propriétaire pourra alors demander à la Communauté de communes une remise en état initial des sous-sols (tréfonds) et du terrain en surface.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Vincent de Tyrosse, le

Le Président de la Communauté  
de communes Marenne Adour Côte-Sud

Le propriétaire,

M. Pierre Froustey

M. Jean Joseph CAMPO